



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Auxiliaires

Question écrite n° 40200

Texte de la question

M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le protocole relatif à la resorption de l'auxiliariat signé le 14 mai 1996. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai pourrait avoir lieu la première opération de recrutement liée à cet accord.

Texte de la réponse

Le protocole d'accord en vue de la resorption de l'emploi précaire conclu le 14 mai 1996 par le Gouvernement avec six des sept organisations syndicales les plus représentatives de la fonction publique (CFTC, CFDT, CGC, FO, FSU et UNSA) prévoit, pour chacune des trois fonctions publiques, l'organisation de concours réservés aux agents non titulaires en fonctions à la date de signature du protocole. Les candidats devront justifier, au plus tard à la date de clôture des inscriptions à chaque concours, des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe d'accès au corps ou cadre d'emplois concerné et d'une durée de services effectifs au moins égale à quatre ans d'équivalent temps-plein au cours des huit années. Pour la fonction publique de l'Etat, l'organisation de ces concours concerne des agents employés à titre temporaire par les administrations centrales, les services déconcentrés et les établissements d'enseignement public. À l'intérieur de ce champ, ce dispositif vise principalement des agents du niveau de la catégorie C et des personnels enseignants. En outre il sera transposé aux agents non titulaires de droit public employés dans des établissements publics administratifs autres que ceux prévus au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Pour la fonction publique territoriale, l'organisation de ces concours concerne les agents exerçant des fonctions du niveau des catégories A, B ou C qui, par leur nature, correspondent à celles définies par les statuts particuliers de cadres d'emplois pour lesquels, depuis la publication desdits statuts, aucun concours ou un seul concours ayant abouti à la date du 14 mai 1996 à l'établissement d'une liste d'aptitude a été organisé. Cette condition est appréciée au niveau de l'autorité statutairement compétente pour l'organisation des concours. Pour la fonction publique hospitalière, l'organisation de ces concours concerne les agents jusqu'au niveau de la catégorie B qui assurent des missions permanentes en qualité de contractuels. Ils doivent occuper des fonctions qui, par leur nature, correspondent à celles normalement dévolues aux agents titulaires de statuts nationaux. L'organisation de concours réservés aux seuls candidats précités nécessite l'adoption d'un article de loi dérogeant aux règles de droit commun en matière de concours définies par le statut général des fonctionnaires. Dans cette perspective, le Gouvernement a élaboré un projet de loi relatif à la resorption de l'emploi précaire. Les dispositions propres à chacune des trois fonctions publiques ont été soumises respectivement à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat au cours des séances des 9 et 18 juillet 1996, à celui du conseil supérieur de la fonction publique territoriale réuni le 26 juin 1996, et à celui du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière réuni le 5 juillet 1996. Le projet de loi ainsi adopté a été envoyé au secrétariat général du Gouvernement afin d'être transmis au Conseil d'Etat pour examen. À l'issue de cette dernière consultation, ce texte pourra être soumis aux votes de l'Assemblée nationale et du Sénat d'ici la fin de l'année 1996. Enfin, des décrets d'application de ces dispositions législatives, pris en Conseil d'Etat, pourront permettre, en 1997, l'organisation des premières opérations de recrutement liées

a l'accord sur la resorption de l'emploi precare.

Données clés

Auteur : [M. Dassault Olivier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40200

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3343

Réponse publiée le : 16 septembre 1996, page 4942